

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MAI 1870.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et l'Espagne, le 12 février 1870.

(Voir les Nos 401 et 441 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président ; le Baron DE TORNACO, le Baron VAN DE WOESTYNE, le Comte DE RIBAUCCOURT et T'KINT DE NAEYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un arrangement intervint entre la Belgique et l'Espagne, en 1863, à l'occasion du rachat du péage de l'Escaut; mais cet acte diplomatique, à raison des circonstances particulières dans lesquelles il a été conclu, ne sauvegardait pas complètement nos intérêts commerciaux.

Aussi, les réductions de tarif assez considérables que la France obtint en 1863, à l'importation en Espagne de ses produits par la voie de terre, nous furent-elles systématiquement refusées. Ce traitement différentiel ne cessa qu'à la suite d'un remaniement général du tarif espagnol.

Le traité de commerce et de navigation conclu le 12 février 1870 garantit la Belgique contre le retour de pareilles éventualités, en lui assurant, tant dans le présent que dans l'avenir, le traitement de la nation la plus favorisée.

L'Espagne jouissait déjà de tous les avantages consacrés par notre réforme douanière; elle n'a donc fait qu'user à notre égard d'une juste réciprocité.

Les principales dispositions du traité ont été empruntées à l'arrangement commercial que nous avons conclu avec l'Italie, le 9 avril 1863.

L'article 17 stipule que le nouveau tarif des douanes actuellement en vigueur en Espagne fera partie intégrante du traité. Aucune augmentation n'est donc à craindre, mais votre Commission constate, à regret, que la réforme votée par les Cortès est loin d'être radicale et que les droits grevant nos principaux produits d'exportation restent en réalité prohibitifs. Ainsi, les rails paieront 80 francs par 1,000 kil., soit environ 60 p. c. de la valeur. Le verre et le cristal sont frappés d'un droit de 17 1/2 francs par 100 kil., ce qui représente en moyenne 80 p. c.

Ces chiffres, comparés à ceux qui sont inscrits dans nos tarifs, paraîtront excessifs et semblent appeler une révision. Les améliorations sérieuses que le Gouvernement espagnol a successivement apportées à sa législation douanière nous autorisent à espérer qu'il accueillera avec bienveillance les ouvertures amicales qui lui seront faites afin de faire disparaître les derniers vestiges du système prohibitif qu'il a déjà condamné en principe.

L'article additionnel du traité devrait, à la rigueur, être modifié par suite de la promulgation éventuelle de la loi abolitive des droits d'entrée sur le poisson et sur le sel, mais M. le Ministre des Affaires étrangères a déjà fait observer que le maintien de la disposition n'offre aucun inconvénient et que, dans tous les cas, l'Espagne se trouvera placée sur la même ligne que la France, l'Italie, le Zollverein et les autres États avec lesquels les derniers traités ont été conclus.

Il a été expressément stipulé que le régime différentiel des pavillons, qui, d'après la législation générale en vigueur, doit durer jusqu'à la fin de 1872, sera abrégé d'une année en notre faveur.

Le traité demeurera en vigueur pendant six années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Votre Commission vous propose, Messieurs, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
T'KINT DE NAEYER.